



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-047

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2023-05-04-00003 - AP2023-05-11 FR84-807 F Grèzes (4 pages) Page 4

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2023-05-09-00003 - ARR signaleurs pour 2ème tour cycliste aggro pays d'Issoire le samedi 13 mai 2023 (6 pages) Page 9

43-2023-05-11-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE N° 2023-38 en date du 11 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Coupe AURA Golène Evasion 2023" les 13 et 14 mai 2023 sur la commune de Sainte Sigolène. (6 pages) Page 16

43-2023-05-05-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-34 en date du 3 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation sportives motorisée dénommée "2ème slalom des volants de l'Emblavez" le dimanche 14 mai 2023 sur le territoire de la commune de Rosières (1 page) Page 23

43-2023-05-09-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023- 36 du 9 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Dézic n Trail 2023 » le dimanche 14 mai 2023 au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay (4 pages) Page 25

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2023-04-24-00006 - Arrêté n° BCTE 2023/53 du 24 avril 2023 déclarant d'utilité publique le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire au profit du conseil départemental de Haute-Loire (3 pages) Page 30

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Centre d'expertise et de ressources titres**

43-2023-05-03-00004 - AP - CERT - 2023 - 01 du 3 mai 2023 [??] Liste des communes dotées de DR (2 pages) Page 34

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2023-05-09-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de formation aux premiers secours au profit du comité départemental de l'UFOLEP 43 (2 pages) Page 37

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

43-2023-04-17-00008 - Arrêté n°ARS/DD43/2023/210 en date du 17 avril 2023 portant autorisation sanitaire d'utilisation de la prise d'eau privée de l'Auze par l'entreprise GERENTES au bourg, commune d'ARAULES (8 pages) Page 40

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

43-2023-04-06-00009 - Arrêté du 06/04/2023 portant sur MECS GOUSPINS (1 page) Page 49

43-2023-04-06-00007 - Arrêté du 06/04/2023 portant sur tarification ASEA43 SAE (1 page)	Page 51
43-2023-04-06-00008 - Arrêté du 06/04/2023 portant sur tarification ASEA43 SAJ (1 page)	Page 53
43-2023-04-06-00010 - Arrêté du 06/04/2023 portant sur tarification MECS La Renouée/Tamayas (1 page)	Page 55
43-2023-04-06-00006 - Arrêté du 06/04/2023 pour sur la tarification ASEA43 AEMO (1 page)	Page 57

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-05-04-00003

AP2023-05-11 FR84-807 F Grèzes



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 4 mai 2023

**ARRÊTE n°2023/05-11**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
des forêts sectionales de Grèzes, Grifoulière, Grèzes-Grifoulière,  
le Ménial, Grèzes-Le-Ménial, le Mont, de la commune de Grèzes 2017-2036**

**Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 242,08 ha  
Révision d'aménagement FR84-807**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1993 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Grifoulière pour la période 1992-2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Grèzes pour la période 1993 - 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale Grèzes-Grifoulières pour la période 1998-2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale le Ménial pour la période 1998-2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale du Mont pour la période 1998-2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301079 "Sommets et versants orientaux de la Margeride" validé en date du 25 octobre 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Grèzes en date du 2 juillet 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 21 avril 2022 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 "Sommets et versants orientaux de la Margeride" et celui "Rivières à écrevisses à pattes blanches" ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de Grèzes, Grifoulière, Grèzes-Grifoulière, le Ménial, Grèzes-Le-Ménial, le Mont, de la commune de Grèzes (Haute-Loire), d'une contenance de 242,48 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 236,74 ha, actuellement composée de pin sylvestre (77%), épicéa commun (9%), sapin pectiné (3%), mélèze d'Europe (1%), douglas (1%), hêtre (9%). 5,74 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 210,37 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 161,32 ha, en futaie irrégulière sur 49,05 ha. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (83,71 ha), l'épicéa commun (50,48 ha), le sapin pectiné (49,05 ha), douglas vert (19,89 ha), le mélèze d'Europe (1,69 ha), le hêtre commun (5,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036), la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération artificielle, d'une contenance de 17,50 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel seront nouvellement ouvert au cours de la période ;
- Un groupe de régénération naturelle à terminer sur cette période, d'une contenance de 6,13 ha, susceptibles de production ligneuse, nouvellement ouverts en régénération et sera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de régénération naturelle à ouvrir ou à poursuivre sur cette période, d'une contenance de 14,45 ha, susceptibles de production ligneuse, nouvellement ouverts en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 123,90 ha, dont 123,24 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 49,05 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 14,03 ha, qui sera destiné à la vocation pastorale.
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 17,32 ha, qui sera laissé en évolution naturelle à vocation de protection.

1 place de dépôt et de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par : la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 :

- FR8301079 "Sommets et versants orientaux de la Margeride",
- FR8301096 "Rivières à écrevisses à pattes blanches".

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-09-00003

ARR signaleurs pour 2ème tour cycliste aggro  
pays d'Issoire le samedi 13 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023 - 37 EN DATE DU 9 MAI 2023  
PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION  
SPORTIVE DÉNOMMÉE « 5ÈME TOUR CYCLISTE AGGLO PAYS D'ISSOIRE »  
LE SAMEDI 13 MAI 2023,**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2023 - 91 du 9 mai 2023 délivré à M. Nicolas MALLET, président de l'association « Issoire Sport Organisation », concernant la compétition sportive dénommée « 5ÈME TOUR CYCLISTE AGGLO PAYS D'ISSOIRE » qui doit se dérouler le samedi 13 mai 2023 en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « 5ÈME TOUR CYCLISTE AGGLO PAYS D'ISSOIRE » qui doit se dérouler le samedi 13 mai 2023 en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 9 mai 2023

Le préfet, et par délégation,  
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Annexe n°1**  
**Liste des signaleurs agréés**

1	M. BALDO NICOLAS
2	M. CAILLE NICOLAS
3	M. CHEVALIER ANTOINE
4	M. DA ROS DAVID
5	M. GELLY LILIAN
6	M. GIARDINA FREDERIC
7	M. GROUGON LOIC
8	M. JARLIER STEPHANE
9	M. NIVET ERIC
10	M. VEISSIERE DAMIEN

**Annexe n°2**  
**Fiche pratique du signaleur**  
 (source : FFC)

## La gestuelle

**Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :**

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

**Le panneau K10 côté vert :**

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

**Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :**

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :**

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :**

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Attention à être attentif au sens du K10**

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-11-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE N° 2023-38 en date du 11 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Coupe AURA Golène Evasion 2023" les 13 et 14 mai 2023 sur la commune de Sainte Sigolène.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023 - 38 EN DATE DU 11 MAI 2023 PORTANT  
AGRÈMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE  
DÉNOMMÉE «COUPE AURA GOLÈNE ÉVASION 2023 »  
LES 13 ET 14 MAI 2023, SUR LA COMMUNE DE SAINTE SIGOLÈNE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 3 du 9 mai 2023 de la mairie de Sainte Sigolène, délivré à M. Sylvain BESSON, président de l'association « Golène Evasion », concernant la compétition sportive dénommée «Coupe AURA Golène Evasion 2023» qui doit se dérouler le dimanche 14 mai 2023 sur la commune de Sainte Sigolène.

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Coupe AURA Golène Evasion 2023» qui doit se dérouler le dimanche 14 mai 2023 sur la combe de Sainte Sigolène.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

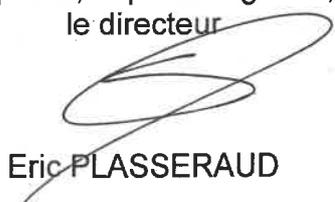
Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 mai 2023

Le préfet, et par délégation,  
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Annexe n°1**  
**Liste des signaleurs agréés**

1	M. PICHON GERARD
2	M. MAURY CHRISTOPHE
3	MME OLLIER ISABELLE
4	M. RIVOIRARD OLIVIER
5	M. BESSON SYLVAIN
6	M. ROMEYER DAMIEN
7	M. REYNAUD SEBASTIEN
8	M. PEYRE DAVID
9	M. GAGNE STEPHANE
10	M. MOUNIER CEDRIC

7  
**Annexe n°2**  
**Fiche pratique du signaleur**  
 (source : FFC)

## La gestuelle




**Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :**

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

**Le panneau K10 côté vert :**

- Pour rétablir la circulation

version 1.1 du 09/06/2021      Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste      © reproduction même partie interdite

## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste





**Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :**

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :**

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :**

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Attention à être attentif au sens du K10**

version 1.1 du 09/06/2021      Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste      © reproduction même partie interdite

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© reproduction même partielle interdite

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-05-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-34 en date  
du 3 mai 2023 portant autorisation d'une  
manifestation sportives motorisée dénommée  
"2ème slalom des volants de l'Emblavez" le  
dimanche 14 mai 2023 sur le territoire de la  
commune de Rosières

Signé

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-09-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023- 36 du 9 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Dézic n Trail 2023 » le dimanche 14 mai 2023 au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023- 36 du 9 mai 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Dézic'n'Trail 2023 » le dimanche 14 mai 2023 au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416:19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2023-29 du 9 mai 2023 délivré à Monsieur Louis Joseph Jourdana, président de l'association Désidetrail , organisatrice de la compétition sportive pédestre dénommée « Dézic'n'Trail 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 14 mai 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay ;

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**

Bureau de la réglementation et des élections  
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/4

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Dézic'n'Trail 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 14 mai 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay ;

**Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.**

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 9 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

*signé*

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
JOURDANA	Louis-Joseph
BOUVIER	Bruno
MOULIN	Michel
RAVEL	Didier
ROCHE	Pascal
CHANON	Patrick
JANUEL	Géraldine
PIGNOL	David
DEFOUR	Gilles
CIZERON	David
VOCANSON	Eric
CARRICONDO	Roger
TESTE	Jean-Luc
CROZET	Guillaume
CAMUS ( né PIGNOL )	Céline
EYRAUD ( née MOUNIER)	Claurina
GUILLOTEAU	Sylvain
EYMARD	Isabelle
GRANJON	Philippe
GARRIER	Simon
DEMARS	Laurent
CHARROIN	Maryline
MOUNIER	Cédric
LEROUX	Manon

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-24-00006

Arrêté n° BCTE 2023/53 du 24 avril 2023  
déclarant d'utilité publique le projet de  
reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la  
Loire au profit du conseil départemental de  
Haute-Loire



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/53 du 24 avril 2023 déclarant d'utilité publique le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire au profit du conseil départemental de Haute-Loire

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
VU les délibérations du conseil départemental de la Haute-Loire des 10 février 2020, 22 juin 2020, 30 novembre 2020 et 20 décembre 2021 relatives au projet de démolition – reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire ;  
VU les pièces constitutives du dossier ;  
VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires du 12 octobre 2022 ;  
VU l'arrêté n° BCTE 2022/137 du 22 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire ;  
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, assorti de recommandations, à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 22 décembre 2022 au 25 janvier 2023 ;  
VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché à la mairie de Bas-en-Basset et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;  
VU que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre ont été déposés du 22 décembre 2022 au 25 janvier 2023 inclus en mairie de Bas-en-Basset ;  
VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé à l'arrêté ;  
VU la déclaration de projet du 21 mars 2023 par laquelle le conseil départemental de Haute-Loire déclare le projet de construction d'un nouveau pont sur la Loire sur la commune de Bas-en-Basset au droit de la route départementale 12 d'intérêt général ;  
VU le courrier de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire du 21 mars 2023 demandant d'établir un arrêté déclarant le projet susvisé d'utilité publique ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique, au profit du conseil départemental de Haute-Loire, du projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire ;

CS40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
tel : 04 71 09 92 45  
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E

-----

Article 1 -

Est déclarée d'utilité publique, le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire au profit du conseil départemental de la Haute-Loire.

Article 2 -

L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bas-en-Basset. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le maire de Bas-en-Basset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 avril 2023

le préfet,

Signé :Eric ETIENNE

**PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT DE BAS-EN-BASSET SUR LA LOIRE AU PROFIT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE**

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE  
DE L'OPÉRATION**

**PRÉSENTATION DU PROJET**

Le conseil départemental de la Haute-Loire a sollicité, à son profit, la déclaration d'utilité publique pour le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire.

-----

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 22 décembre 2022 au 25 janvier 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et a recommandé une concertation avec la commune de Bas-en-Basset et la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron pour qu'une continuité des aménagements de déplacement en modes doux vers le centre-ville et vers la gare soient effectifs à la mise en service du nouvel ouvrage

-----

**INTÉRÊT DE L'OPÉRATION :**

La réalisation de ce projet permettra de :

- Aménager la RD12 en cohérence avec sa fonction de liaison entre un secteur dense en industries et le réseau structurant via la RN88,
- Assurer une continuité au sein de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron »,
- Améliorer les trafics de transit et locaux des véhicules légers, poids lourds ainsi que les conditions de circulation actuellement dégradées
- Prendre en compte le trafic des poids lourds en convoi exceptionnels de 72 tonnes dans le choix de la structure de l'ouvrage
- Apporter la sécurité au droit des différents carrefours
- Respecter l'environnement dans un secteur sensible reconnu par le classement en zone Natura 2000 (FR8312009 – gorges de la Loire),
- Renforcer le réseau routier par un maillage efficient, de qualité d'usage et de sécurité intégrant les circulation « mode doux »
- Maîtriser les coûts pour les collectivités (Communauté de communes et Département) par remplacement d'un ouvrage « dégradé » qui présente des risques structurels

-----

**CONCLUSION :**

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/53 du 24 avril 2023

le préfet,

Signé : Eric ETIENNE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-03-00004

AP - CERT - 2023 - 01 du 3 mai 2023  
Liste des communes dotées de DR

**Arrêté préfectoral n° SG – DCL – CERT – 23 – 01 du 03 mai 2023  
portant mise à jour de la liste départementale des communes équipées  
de dispositif(s) de recueil permettant l'enregistrement  
des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Haute-Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Vu les décisions du préfet de la Haute-Loire d'attribuer des dispositifs de recueil aux communes de Cayres, de Paulhaguet, de Sainte-Florine et de Saint-Julien-Chapteuil ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Haute-Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le département de la Haute-Loire, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeport sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil énumérées ci-après :

- |                             |                                 |
|-----------------------------|---------------------------------|
| ■ Aurec-sur-Loire           | ■ <b>Paulhaguet</b>             |
| ■ Brioude                   | ■ <b>Sainte-Florine</b>         |
| ■ Brives-Charensac          | ■ <b>Saint-Julien-Chapteuil</b> |
| ■ <b>Cayres</b>             | ■ Sainte Sigolène               |
| ■ Chadrac                   | ■ Saugues                       |
| ■ Craponne-sur-Arzon        | ■ Tence                         |
| ■ Langeac                   | ■ Vals-près-le-Puy              |
| ■ Le Monastier-sur-Gazeille | ■ Vorey                         |
| ■ Monistrol-sur-Loire       | ■ Yssingaux »                   |
| ■ Le Puy-en-Velay           |                                 |

## Article 2 :

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

## Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingaux ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **03 MAI 2023**

Le Préfet,



Éric ETIENNE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-05-09-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation de formation aux premiers secours au profit du comité départemental de l' UFOLEP 43

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2023-109  
PORTANT HABILITATION DE FORMATION  
AUX PREMIERS SECOURS AU PROFIT  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'UFOLEP 43**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2303-16 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PCS1 – 0712 P 75, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 7 décembre 2020 ;

Vu le dossier présenté le 24 avril 2023 par le comité départemental de l'UFOLEP 43 en vue de son renouvellement d'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Considérant que le comité départemental de l'UFOLEP 43 remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du chef des services des sécurités,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de l'UFOLEP 43 est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'habilitation de formation est délivrée au comité départemental de l'UFOLEP 43 pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet et la présidente du comité départemental de l'UFOLEP 43 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Puy-en-Velay, le 9 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur des services du cabinet

*Signé*

Aurélien DUVERGEY

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-04-17-00008

Arrêté n°ARS/DD43/2023/210 en date du 17 avril  
2023 portant autorisation sanitaire d'utilisation  
de la prise d'eau privée de l'Auze par l'entreprise  
GERENTES au bourg, commune d'ARAULES

**ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2023/210 EN DATE DU 17 AVRIL 2023  
portant autorisation sanitaire d'utilisation de la prise d'eau privée de l'Auze par  
l'entreprise GERENTES au bourg, commune d'ARAULES, à des fins d'utilisation  
agroalimentaire**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la république du 08 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le rapport de Mr ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, d'octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 23 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'une ressource en eau autorisée autre que l'eau du réseau public, pour un usage agroalimentaire ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des analyses complètes effectuées le 20 janvier 2020 et le 19 août 2020 sur la prise d'eau l'Auze et leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Autorisation sanitaire d'utilisation agro-alimentaire

L'autorisation ci-après, précise les conditions sanitaires de l'utilisation de l'eau pour un usage agro-alimentaire, avec la définition d'un périmètre de protection, la mise en place d'un contrôle sanitaire adapté et les modalités en cas de non-conformité.

L'entreprise GERENTES implantée dans le bourg d'ARAULES, est autorisée à utiliser l'eau de la rivière l'Auze au niveau de sa station de pompage située dans la parcelle 934A, à des fins d'usage de refroidissement des pompes, de prélavage et rinçage intermédiaire des installations.

Le rinçage final sera effectué par l'eau du réseau public.

### ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement de la ressource

L'eau utilisée par la laiterie est pompée par une station de relevage située dans la parcelle 934A.

L'eau y est acheminée par une canalisation PVC dans un bief de la rivière l'Auze. La dérivation depuis le ruisseau de l'Auze a lieu au droit de la parcelle 133. Le canal passe sous le pont de la route départementale. Le débit maximal de la pompe est de 9 m<sup>3</sup>/h.

Le trop plein au niveau de la station de pompage repart à la rivière.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage (station de relevage) sont :

X (m)	Y (m)	Z (m)
792623,42	6443598,05	986,4

Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 4180.

Les coordonnées du début du bief sont :

X (m)	Y (m)	Z (m)
792631,15	6443532,23	987,5

### ARTICLE 3 : Périmètre de protection

La prise d'eau au niveau de la rivière l'Auze est difficilement protégeable.

Le périmètre de protection immédiate sera installé au niveau de la station de relevage. Il comprend les parcelles 933 et 934 section A commune d'ARAULES, appartenant à l'entreprise GERENTES.

Une clôture grillage avec une porte cadénassée sera mise en place autour de l'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate devra être entretenu régulièrement et sa surface fauchée. La matière végétale issue de ces fauches devra être évacuée.

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration de l'ouvrage captant, à l'installation de traitement ;

- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

#### ARTICLE 4 : Traitement

L'utilisation de la ressource est conditionnée au maintien d'un traitement de l'eau efficient.

L'eau subit un premier traitement à l'arrivée à la laiterie, au chlorure ferrique. L'eau est ensuite filtrée (filtre à sable puis filtre tissu de 5 µm).

Dans un second temps l'eau est désinfectée au bioxyde de chlore, avant envoi en cuve de stockage.

#### ARTICLE 5 : Surveillance

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau, à la diligence de l'ARS, sera réalisé selon la réglementation en vigueur et à minima selon les modalités suivantes fixées par le débit utilisé de la prise d'eau l'Auze :

- 3 analyses de type R par an, au point où l'eau est utilisée dans l'entreprise (après traitement) ;
- 1 analyse de type R+C tous les 2 ans à la ressource (avant traitement).

Le contenu de ces analyses est spécifié dans l'annexe II du présent arrêté selon la réglementation en vigueur :

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

La fréquence et le contenu des analyses pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs et les modalités fixés par la législation en vigueur.

Le titulaire de la présente autorisation tiendra un carnet sanitaire dans lequel seront renseignés l'ensemble des travaux, des actions d'entretien et de nettoyage réalisés sur les ouvrages. Ce carnet sanitaire sera tenu à la disposition des agents chargés d'effectuer le contrôle de l'installation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### ARTICLE 6 : Non-conformités

Si des analyses révèlent une non-conformité au niveau de l'eau issue de la prise d'eau l'Auze, des actions correctives adaptées devront être mises en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau utilisée.

Il sera procédé à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette analyse sera à la charge financière de l'exploitant.

La DDETSPP sera informée dès la connaissance de la non-conformité.

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : [ars-dt43-environnement.sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-environnement.sante@ars.sante.fr)  
PREF/ARS/DD43/2023-210

3/8

En fonction de la nature et de l'importance de la non-conformité et de la difficulté voire de l'impossibilité de mettre en place un traitement adapté, l'eau de la prise l'Auze ne sera pas utilisée temporairement jusqu'au retour à une situation conforme.

#### ARTICLE 7 : Validité de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des mesures édictées par le présent arrêté ou en cas de modification des conditions d'exploitation fixées par celui-ci.

Si un changement de l'utilisation de la prise d'eau l'Auze est souhaitée par l'entreprise GERENTES, il conviendra d'en faire la demande auprès de la DDETSPP et l'ARS avec un dossier justificatif.

#### ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Sous-préfet d'YSSINGEAUX, le maire de la commune d'ARAULES, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

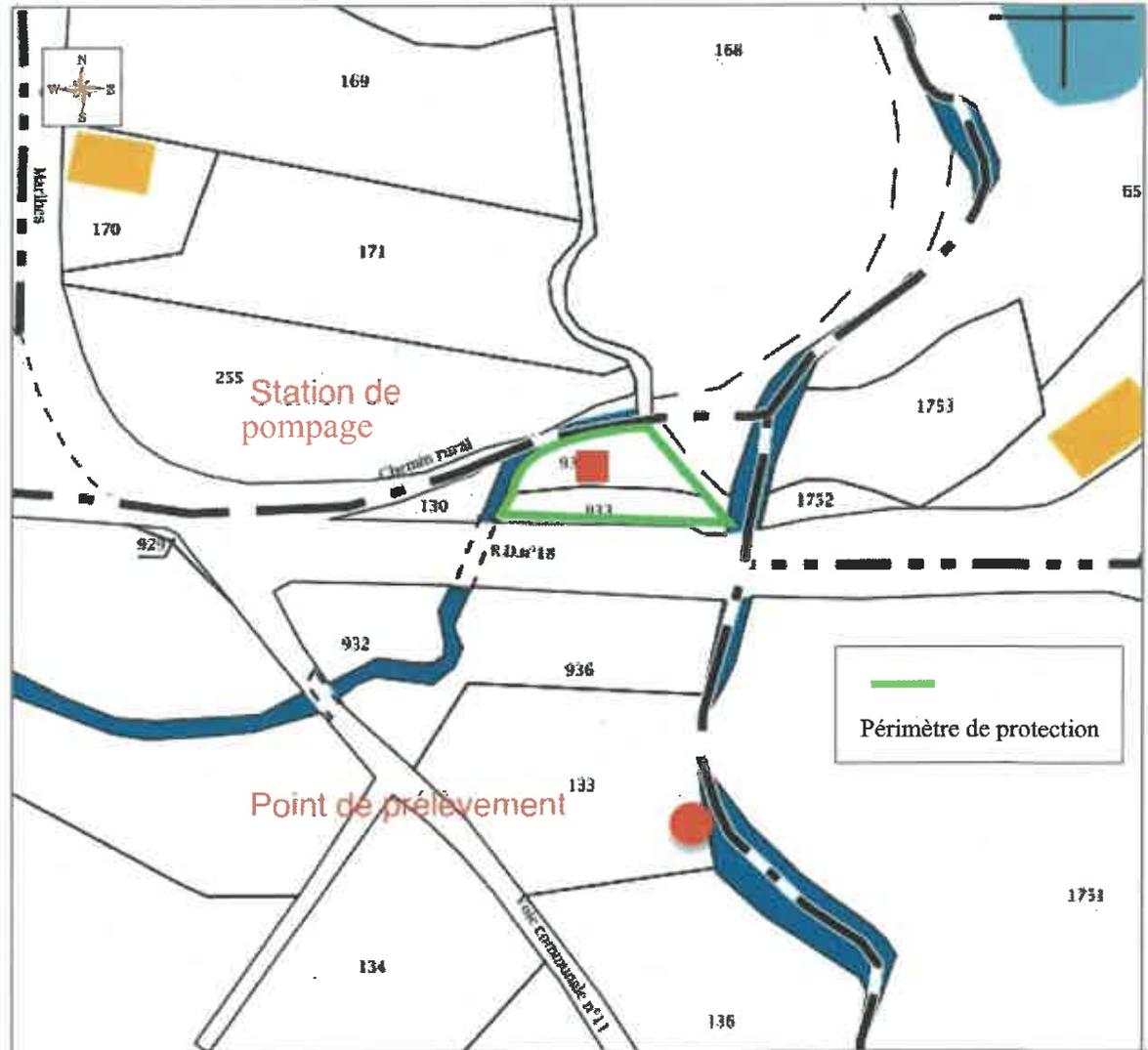
" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : [ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr)  
PREF/ARS/DD43/2023-210

4/8

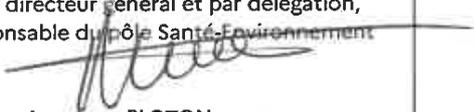
ANNEXE I : PERIMETRE DE PROTECTION STATION DE POMPAGE L'AUZE

Le périmètre de protection immédiate sera réalisé suivant le schéma ci-après :  
933 et 934 section A, commune d'Araules



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2023/210

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Santé-Environnement

  
Laurence PLOTON

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2023-210

Selon Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique.

Analyse de routine type R

FAMILLE DU PARAMETRE	PARAMETRE D'ANALYSES
<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b>	Température de l'eau
<b>RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION</b>	Bioxyde de chlore mg/L CLO2
<b>CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES</b>	Aspect (qualitatif)
	Odeur (qualitatif)
	Saveur (qualitatif)
	Coloration
	Turbidité néphélométrique NFU
<b>EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE</b>	pH
<b>MINERALISATION</b>	Conductivité à 25 °C
<b>PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES</b>	Ammonium (en NH4)
	Nitrates (en NO3)
	Nitrites (en NO2)
<b>FER ET MANGANESE</b>	Fer total
<b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>	Bactéries aérobies revivifiables à 22°-68h
	Bactéries aérobies revivifiables à 36°-44h
	Bactéries coliformes /100ml - MS
	Escherichia coli / 100 mL - MF
	Entérocoques /100 ml -MS
	Pseudomonas aeruginosa / 250 ml - 12h

Analyse complète de type R+C

FAMILLE DU PARAMETRE	PARAMETRE D'ANALYSES
<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL</b>	Température de l'eau
<b>RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION</b>	Bioxyde de chlore mg/L CLO2
<b>CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES</b>	Aspect (qualitatif)
	Coloration
	Odeur (qualitatif)
	Saveur (qualitatif)
	Turbidité néphélométrique NFU
<b>EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE</b>	Anhydride carbonique libre
	Carbonates
	Equilibre calco-carbonique 0/1/2/3/4
	Hydrogénocarbonates
	pH
	Titre alcalimétrique complet
	Titre hydrotimétrique
<b>PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES</b>	Bactéries aérobies revivifiables à 22°-68h

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2023-210

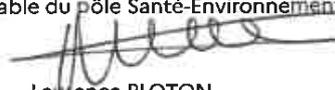
	Bactéries aérobies revivifiables à 36°-44h
	Bactéries coliformes /100ml - MS
	Entérocoques /100 ml -MS
	Escherichia coli / 100 mL - MF
	Pseudomonas aeruginosa / 250 ml - 12h
<b>FER ET MANGANESE</b>	Fer total
	Manganèse total
<b>MINERALISATION</b>	Calcium
	Chlorures
	Conductivité à 25 °C
	Magnésium
	Potassium
	Sodium
	Sulfates
<b>OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.</b>	Aluminium total µg/L
	Antimoine
	Arsenic
	Baryum
	Bore MG/L
	Cadmium
	Chrome total
	Cuivre total
	Cyanures totaux
	Fluorures MG/L
	Mercure
	Nickel
	Plomb
	Sélénium
<b>OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES</b>	Carbone organique total
<b>PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES</b>	Ammonium (en NH4)
	Nitrates (en NO3)
	Nitrates /50 + Nitrites /3
	Nitrites (en NO2)
<b>COMP. ORG. VOLATILS &amp; SEMI-VOLATILS</b>	Benzène
<b>COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS</b>	Chlorure de vinyle monomère
	Dichloroéthane -1,2
	Tétrachloroéthylène + Trichloroéthylène
	Tétrachloroéthylène-1,1,2,2
	Trichloroéthylène
<b>DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES</b>	Acrylamide
	Epichlorohydrine
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés
<b>HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUES</b>	Benzo (a) Pyrène
	Benzo (b) Fluoranthène
	Benzo (g,h,i) Pérylène
	Benzo (k) Fluoranthène

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2023-210

	Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques (4 substances)
	Indéno (1,2,3 - cd) Pyrène
<b>PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE</b>	Activité Alpha Globale en Bq/L
	Activité bêta attribuable au K40
	Activité Béta Globale en Bq/L
	Activité Béta Globale Résiduelle Bq/L
	Activité Tritium (3H)
	Dose Indicative
<b>PESTICIDES DIVERS</b>	Total des pesticides analysés
<b>PESTICIDES</b>	Liste complète schéma pesticides

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2023/210

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Santé-Environnement

  
Laurence PLOTON

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2023-210

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2023-04-06-00009

Arrêté du 06/04/2023 portant sur MECS  
GOUSPINS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2023 / DIVIS / SAFE / 029

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/06/23 pour la MECS

"Les Gouspins-La Rochenegly-Les Mauves"

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2023 remises le : 28/10/22

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 27/02/23

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 17/03/23

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023 relative à la section hébergement datée du : 03/04/23

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	356 430,00 €
Groupe II :	2 773 567,14 €
Groupe III :	513 977,00 €
<b>Total des charges autorisées pour l'année considérée:</b>	<b>3 643 974,14 €</b>
Groupe I : Produits de la tarification:	3 444 904,08 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	110 391,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	36 039,06 €
<b>Total des produits autorisés pour l'année considérée:</b>	<b>3 591 334,14 €</b>
Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	52 580,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/23 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	183,69 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

6 AVR. 2023

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Marie-Agnès PETIT

Antoine PLANQUETTE

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2023-04-06-00007

Arrêté du 06/04/2023 portant sur tarification  
ASEA43 SAE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2023 / DIVIS / SAFE / 030

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/06/23 pour le Service d'Accueil Externalisé de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2023 remises le : 28/10/22

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 27/02/23

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 17/03/23

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023 relative à la section hébergement datée du : 03/04/23

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	36 042,00 €
Groupe II :	352 247,34 €
Groupe III :	69 077,95 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	457 367,29 €
Groupe I : Produits de la tarification :	376 880,54 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	4 100,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	40 283,75 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	421 264,29 €
Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	36 103,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/23 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Accueil externalisé :	36,59 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 6 AVR. 2023

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Marie-Agnès PETIT

Antoine PLANQUETTE

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2023-04-06-00008

Arrêté du 06/04/2023 portant sur tarification  
ASEA43 SAJ

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2023 / DIVIS / SAFE / 031

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/06/23 pour le Service d'Activité de Jour - DEFI de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2023 remises le : 28/10/2022

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 27/02/2023

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 17/03/2023

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023 relative à la section hébergement datée du : 03/04/23

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	67 428,00 €
Groupe II :	309 497,33 €
Groupe III :	160 372,73 €
<b>Total des charges autorisées pour l'année considérée :</b>	<b>477 298,06 €</b>
Groupe I : Produits de la tarification :	406 314,12 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	12 625,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	2 135,35 €
<b>Total des produits autorisés pour l'année considérée :</b>	<b>421 074,47 €</b>
Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	18 521,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	37 702,59 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/23 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Activité de jour	110,57 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : **6 AVR. 2023**

Le Préfet de la Haute-Loire,

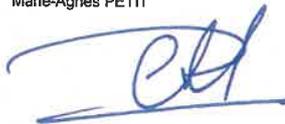
La Présidente du Département,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Marie-Agnès PETIT



Antoine PLANQUETTE



84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2023-04-06-00010

Arrêté du 06/04/2023 portant sur tarification  
MECS La Renouée/Tamayas

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2023 / DIVIS / SAFE /027

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/06/23 pour la MECS La Renouée / Les Tamayas de Pradelles et St Georges d'Aurac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2023 remises le : 31/10/22

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 06/03/23

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 23/03/23

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023 relative à la section hébergement datée du : 31/03/2023

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	508 401,64 €
Groupe II :	2 539 386,14 €
Groupe III :	386 620,24 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	3 434 408,02 €
Groupe I : Produits de la tarification :	3 430 659,05 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	3 748,97 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	3 434 408,02 €
Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/23 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	185,29 €
Accueil externalisé :	56,41 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 6 AVR. 2023

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Marie-Agnès PETIT

  
Antoine PLANQUETTE



84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2023-04-06-00006

Arrêté du 06/04/2023 pour sur la tarification  
ASEA43 AEMO

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2023 / DIVIS / SAFE / 028

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/06/23 pour le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert de l'ASEA 43, implanté au Puy en Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2023 remises le : 28/10/22

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 27/02/23

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 17/03/23

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023 relative à la section hébergement datée du : 03/04/23

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	100 794,61 €
Groupe II :	1 539 397,38 €
Groupe III :	167 164,09 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 807 356,08 €
Groupe I : Produits de la tarification :	1 701 547,10 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	38 640,98 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 740 188,08 €
Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	67 168,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/23 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	10,35 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 6 AVR. 2023

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Marie-Agnès PETIT

Antoine PLANQUETTE